|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 21 auDocument 100-F** |
|  | **27 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes des États arabes |
| Propositions pour les travaux de la Conférence |
|  |
| Point 4 de l'ordre du jour |

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-19)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

MOD ARB/100A21/1

RÉSOLUTION 175 (RÉV.CMR-23)

Utilisation des technologies des Télécommunications mobiles internationales dans les bandes de fréquences
attribuées au service fixe à titre primaire

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* qu'il est souhaitable d'utiliser des bandes de fréquences harmonisées pour les systèmes de Télécommunications mobiles internationales (IMT), en vue de tirer parti des économies d'échelle au niveau mondial;

*b)* que l'utilisation des systèmes IMT pour le large bande fixe peut contribuer à répondre à la nécessité de réduire la fracture numérique à l'échelle mondiale, favoriser la réalisation des objectifs en matière de large bande dans les pays en développement et permettre la fourniture de services large bande rentables dans les zones rurales et mal desservies,

reconnaissant

*a)* que la Résolution 139 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT préconise la réduction de la fracture numérique dans le monde entier grâce à l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive;

*b)* que la Résolution 37 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications préconise la réduction de la fracture numérique;

*c)* que le Manuel du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) sur l'accès hertzien fixe traite de l'utilisation des systèmes IMT pour l'accès hertzien fixe et que la Recommandation UIT‑R M.819 énonce les exigences particulières applicables à l'accès hertzien fixe;

*d)* que des capacités IMT permettant de prendre en charge une solution d'accès et de raccordement intégrés pour faciliter le déploiement des réseaux voient rapidement le jour,

décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à indiquer les bandes de fréquences possibles pour l'utilisation des technologies IMT pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire;

2 à procéder aux études qui pourraient être nécessaires concernant l'utilisation des technologies IMT pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences indiquées qui sont attribuées au service fixe à titre primaire, en tenant compte des études, des manuels, des Recommandations et des rapports pertinents de l'UIT‑R;

3 à revoir les Manuels, Recommandations et Rapports existants de l'UIT-R, et/ou à en élaborer de nouveaux, à temps pour la CMR-27, concernant l'harmonisation de l'utilisation des technologies IMT pour les applications hertziennes fixes large bande dans les bandes de fréquences indiquées qui sont attribuées au service fixe à titre primaire,

invite les administrations

à participer à ces études dans le cadre de la préparation de la CMR-23.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_